

DELIBERATION N° 2022-316

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2022 portant projet de décision modifiant la délibération n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité sont chargés de l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement de l'électricité aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE HTA-BT) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD d'électricité, dans un catalogue de prestations qui est public. Les prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité à destination des responsables d'équilibre (RE) sont regroupées dans un catalogue de prestations qui leur est dédié. L'article L. 341-3 du code de l'énergie confère à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...].* »

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021¹ (ci-après « délibération n° 2021-211 »). Cette délibération est entrée en vigueur le 1^{er} août 2021. Les tarifs de ces prestations ont évolué le 1^{er} août 2022 en l'application de la délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE porte sur la modification des tarifs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) », telle que prévue par la délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021, afin de tenir compte de l'achèvement du déploiement en masse par Enedis des compteurs évolués d'une part, et des évolutions prévues dans le cadre de la loi n° 2022-158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat d'autre part.

La CRE a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 12 octobre au 10 novembre 2022. Elle a reçu 16 contributions. L'ensemble des réponses non confidentielles à la consultation publique menée par la CRE est publié simultanément à la décision de la CRE.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

¹ Délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

SOMMAIRE

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE	4
2. EVOLUTION DE LA PRESTATION « INTERVENTION POUR IMPAYE OU MANQUEMENT CONTRACTUEL (BT ≤ 36 KVA) » AU 1^{ER} AVRIL 2023	4
2.1 CONTEXTE	4
2.2 RETOUR DE LA CONSULTATION PUBLIQUE ET ANALYSE DE LA CRE.....	6
PROJET DE DECISION.....	9

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La délibération TURPE 6 HTA-BT², entrée en vigueur le 1^{er} août 2021, prévoit que les recettes prévisionnelles issues des prestations annexes sont déduites des charges brutes d'exploitation pour déterminer le niveau des charges nettes d'exploitation prises en compte pour déterminer le niveau du tarif.

En outre, le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) prend en compte, lorsque l'évolution de leur prix diffère de l'application des formules d'indexation annuelle des prix des prestations, l'intégralité de l'écart entre les recettes des prestations annexes effectivement perçues et les recettes qui auraient été perçues, pour le même volume de prestations, si l'évolution des tarifs avait été calculée à partir des formules d'indexation annuelle.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD d'électricité peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors que les GRD choisiraient de les inclure dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

2. EVOLUTION DE LA PRESTATION « INTERVENTION POUR IMPAYE OU MANQUEMENT CONTRACTUEL (BT ≤ 36 KVA) »

2.1 Contexte et proposition de la CRE

Le projet Linky d'Enedis consiste à remplacer d'ici à 2024 l'ensemble du parc de compteurs des utilisateurs des réseaux publics de distribution d'électricité raccordés en basse tension (BT ≤ 36 kVA) par des compteurs évolués. Débuté fin 2015, le déploiement massif par Enedis s'est achevé fin 2021, avec la pose de 34,3 millions de compteurs Linky, soit plus de 90 % du territoire de desserte d'Enedis. A ce jour, plus de 35 millions de compteurs ont été posés sur la zone de desserte d'Enedis.

Dans sa consultation publique du 25 novembre 2021³, la CRE a dressé un bilan positif de cette phase de déploiement en masse, positif en termes de délai et de coûts. Le bilan de la CRE présente également les gains du projet pour la collectivité, en particulier s'agissant de la mise en place des interventions à distance (téléopérations) sur les prestations réalisées par Enedis. En effet, la possibilité offerte par Linky de réaliser des téléopérations présente un gain pour le consommateur, notamment du fait de sa non-présence requise lors de l'intervention. En outre, le tarif de certaines prestations a diminué à la suite du déploiement de Linky (prestation de mise en service sur raccordement existant par exemple⁴), ce qui constitue un gain direct pour le consommateur.

² Délibération de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

³ Consultation publique n° 2021-13 du 25 novembre 2021 relative au bilan du projet Linky sur la période 2016-2021 et du futur cadre de régulation incitative.

⁴ Délibération de la CRE du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Dans cette même consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle serait attentive aux nouvelles opportunités de rendre téléopérables de nouvelles prestations ou de modifier le tarif de certaines prestations annexes rendues téléopérables.

En cas de manquement d'un consommateur à son obligation de paiement au titre de son contrat de fourniture, son fournisseur peut demander au GRD d'électricité une prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel BT ≤ 36 kVA ». Dans ce cadre, après s'être assuré du respect de la réglementation en vigueur et des procédures issues du Groupe de Travail Electricité (GTE), le fournisseur peut demander une réduction de la puissance ou une suspension d'alimentation ferme ou conditionnelle⁵.

En application des dispositions de la délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 et de la délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022, l'ensemble de ces prestations est facturé 45,66 € HT, ce qui comprend la suspension d'alimentation ou la réduction de puissance ainsi que leur rétablissement respectif. Ce tarif comprend en outre deux déplacements intermédiaires pouvant être demandés par le fournisseur en cas d'impossibilité de réalisation de la suspension d'alimentation ou de la réduction de puissance.

Pour cette prestation annexe réalisée à titre exclusif par les GRD d'électricité, la CRE constate :

- une simplification des opérations lorsque le consommateur est équipé d'un compteur évolué dans la mesure où les principales interventions sont téléopérables ce qui réduit ainsi le nombre de déplacements sur le site à réaliser par le GRD ;
- une sollicitation croissante, de la part des fournisseurs, des réductions de puissance réalisées par téléopération par rapport aux suspensions d'alimentation. Ainsi, en 2021 et dans un contexte d'augmentation des interventions pour impayé, sur les 649 137 interventions sur le domaine de tension BT ≤ 36 kVA pour cette prestation, près de 67 % des interventions correspondaient à des réductions de puissance. Parmi ces interventions, 90 % des réductions ont été réalisées par téléopération ;
- des évolutions législatives⁶ pouvant affecter les pratiques des GRD dans l'exécution des interventions chez le consommateur en cas d'impayé.

Dans ce cadre, dans sa consultation publique du 12 octobre 2022⁷, la CRE a proposé de modifier des tarifs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

En particulier, la CRE a proposé de diminuer le tarif de certaines interventions de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » lorsque le consommateur est équipé d'un compteur évolué en diminuant notamment le tarif de la réduction de puissance et du rétablissement d'environ 94 %.

Proposition d'évolution de la grille tarifaire de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » dans la consultation publique de la CRE n° 2022-10 du 12 octobre 2022 :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation conditionnelle et rétablissement	Suspension d'alimentation ferme et rétablissement
Consommateur équipé d'un compteur évolué	45,66 € 2,92 €	45,66 €	45,66 € 32,13 € ⁸
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	45,66 €	45,66 €	45,66 €

⁵ Le GRD peut conditionner, à la demande du fournisseur, la réalisation de ces prestations suivant la présence de l'utilisateur. Dans le cadre actuel issu de la concertation du Groupe de Travail Electricité (GTE), en cas d'absence de l'utilisateur lors de l'intervention, le GRD procède à une réduction de puissance jusqu'à 1000 W. Cette prestation est réservée aux consommateurs résidentiels.

⁶ selon l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, tel que modifié par la loi n° 2022-158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en dehors de la période de trêve hivernale, « les fournisseurs d'électricité ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de la fourniture d'électricité, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, qu'après une période de réduction de puissance, qui ne peut être inférieure à un mois, permettant au ménage de satisfaire ses besoins fondamentaux de la vie quotidienne et d'hygiène. »

⁷ Consultation publique du 12 octobre 2022 n° 2022-10 relative à la tarification de prestations annexes réalisées par les GRD d'électricité.

⁸ L'écart de prix, pour un consommateur équipé d'un compteur évolué, entre une suspension d'alimentation ferme et conditionnelle vient du fait que dans le cas d'une suspension d'alimentation conditionnelle, le déplacement du technicien est systématique avant suspension pour l'ensemble des utilisateurs alors que dans le cadre d'une suspension d'alimentation ferme, le déplacement avant la suspension est optionnel pour les consommateurs professionnels.

Pour les utilisateurs ayant un compteur évolué, la baisse du tarif pour la réduction de puissance et de son rétablissement est justifiée car cette prestation ne nécessite plus aucun déplacement du GRD pour procéder à la prestation de réduction de puissance et de son rétablissement. De même, lorsque le consommateur est équipé d'un compteur évolué, pour une suspension d'alimentation ferme, un seul déplacement est nécessaire au lieu de deux lorsque le consommateur n'est pas équipé d'un compteur évolué. S'agissant des utilisateurs non équipés d'un compteur évolué, la CRE, dans sa consultation publique du 12 octobre 2022, n'a pas proposé de faire évoluer les tarifs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

Par ailleurs, à la suite de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat la CRE observe que de nouvelles pratiques des fournisseurs sont susceptibles d'émerger. Ainsi, la CRE a proposé la mise en place d'une prestation spécifique comprise dans la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) », dans le cas d'un recours préalable à une réduction de puissance suivie d'une coupure ferme de l'alimentation, dont la tarification tiendrait compte des déplacements économisés par le GRD du fait de l'enchaînement des prestations : actuellement dans ce cas le consommateur final paie deux prestations distinctes, soit 91,32 €. Ainsi, pour ces cas, la CRE a proposé de fixer les tarifs suivants (en € HT) :

- pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué : 33,61 € ;
- pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué : 71,22 €.

2.2 Retour de la consultation publique et analyse de la CRE

Retour des acteurs à la consultation publique

La majorité des acteurs ayant répondu à cette consultation publique est favorable au principe de réduction du coût des interventions pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué. Toutefois, certains acteurs émettent des réserves s'agissant du niveau des tarifs proposés par la CRE. En effet, plusieurs acteurs soulignent l'absence de détails sur la construction des tarifs de la nouvelle grille tarifaire proposée par la CRE dans sa consultation publique. Sur cette base, ces acteurs estiment que les niveaux de tarifs des prestations téléopérables sont trop élevés, par rapport aux coûts des prestations pour les utilisateurs non équipés d'un compteur évolué.

Par ailleurs, certains acteurs souhaitent que soient différenciés les tarifs des prestations selon que le consommateur est résidentiel ou professionnel dans la mesure où, dans le cadre d'une demande de suspension d'alimentation ferme d'un client professionnel, le fournisseur a le choix de demander ou non le déplacement sur site du GRD en amont de l'intervention de suspension d'alimentation ferme. Ce déplacement est actuellement systématique pour les clients résidentiels.

En outre, certains acteurs expriment leur crainte que la différence du tarif entre la suspension ferme et la suspension conditionnelle puisse conduire les fournisseurs à demander davantage de suspensions fermes.

S'agissant de la proposition d'introduire un tarif spécifique en cas de d'enchaînement des prestations de réduction de puissance, suspension d'alimentation et de rétablissement, certains acteurs soulignent les difficultés opérationnelles, notamment liées à l'absence de visibilité (suspension d'alimentation ou non à la suite d'une réduction de puissance) compte tenu des contraintes des systèmes d'information (SI) de facturation. Les GRD, comme les fournisseurs, facturent en effet immédiatement après la réalisation de la première intervention, c'est-à-dire la réduction de puissance.

Enfin, concernant la structure de la grille tarifaire proposée par la CRE dans sa consultation publique et la différenciation entre les utilisateurs équipés ou non de compteur évolué, certains acteurs demandent que les consommateurs non équipés d'un compteur évolué en raison d'une impossibilité technique ne soient pas facturés au tarif appliqué à un consommateur non équipé d'un compteur évolué. Par ailleurs, un acteur demande de fixer un tarif progressif sur le territoire des ELD afin de tenir compte du décalage de déploiement des compteurs évolués entre le territoire de desserte d'Enedis et ceux des ELD.

Analyse de la CRE

Niveau et construction des tarifs

La CRE remarque le retour des acteurs regrettant le manque d'éléments permettant d'apprécier le niveau des tarifs proposé par la CRE dans sa consultation publique.

A cet égard, la CRE précise qu'actuellement, pour les consommateurs non équipés d'un compteur évolué, le tarif forfaitaire de 45,66 € pour l'ensemble des prestations incluses dans la prestation annexe « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » est nettement inférieur aux coûts supportés par Enedis.

En effet, les travaux de chiffrage réalisés par Enedis cette année mettent en lumière un coût supporté par Enedis de près de 140 € HT pour la suspension d'alimentation ou la réduction de puissance ainsi que leur rétablissement respectif. Au-delà de la désoptimisation de l'organisation des tournées de déplacements des techniciens induite par la baisse du nombre total de déplacements, l'écart entre le coût supporté par le GRD pour une opération et la recette perçue au titre de sa réalisation s'explique principalement par une prise en charge d'une partie des coûts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA et BT en vigueur (TURPE 6 HTA -BT)⁹.

Malgré les surcoûts engendrés par la désoptimisation des tournées d'Enedis, la CRE estime que, d'une part, la poursuite du déploiement des compteurs évolués participera à la diminution de la part du coût prise en charge par le TURPE (celle-ci ayant déjà diminué au fur et à mesure du déploiement massif) et que, d'autre part, une augmentation soudaine et très significative des tarifs de cette prestation annexe ne serait pas efficace dans la mesure où elle accroîtrait les risques de non-recouvrement de la facture par les fournisseurs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

Dans ce cadre, la CRE a proposé, dans sa consultation publique, de conserver le tarif en vigueur de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » (soit 45,66 € HT) pour les prestations dont le coût supporté par Enedis est supérieur au tarif en vigueur. Sont principalement concernées les interventions pour suspension d'alimentation ou réduction de puissance pour les consommateurs non équipés de compteur évolué.

S'agissant de la méthodologie de construction des tarifs proposés dans la consultation publique, la CRE s'est fondée sur les coûts supportés par Enedis pour chaque intervention, dont les données ont été transmises par Enedis à la CRE. Ces coûts tiennent notamment compte du nombre de déplacements moyen à réaliser pour chaque prestation par type de compteur, c'est-à-dire compteur évolué et compteur non évolué (par exemple, la prise en compte du taux d'échec de téléopération pour les utilisateurs équipés d'un compteur évolué), conformément aux procédures concertées dans le cadre du GTE.

Par ailleurs, la différence de tarif, pour les utilisateurs équipés d'un compteur évolué, entre la suspension d'alimentation ferme et celle conditionnelle s'explique par le choix mis à la disposition des fournisseurs de demander, ou non, un déplacement de prévenance par le GRD¹⁰ en amont de l'intervention relative à la suspension d'alimentation.

Toutefois, compte tenu du retour des acteurs à l'issue de la consultation publique, la CRE partage le fait que les tarifs liés à ces interventions ne doivent pas générer un signal tarifaire affectant le consommateur final, et qu'ils ne doivent donc pas avoir pour conséquence d'encourager le nombre des suspensions d'alimentation fermes au détriment des suspensions d'alimentation conditionnelles.

En conséquence, la CRE fixe un tarif unique, pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué, des interventions de suspension d'alimentation ferme et des interventions de suspension d'alimentation conditionnelle ainsi que le rétablissement fondé sur le coût de la prestation de coupure ferme (soit 32,13 € HT).

S'agissant des autres tarifs et compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE décide de maintenir sa proposition de grille tarifaire présentée en consultation publique.

Cas de l'enchaînement des interventions de réduction de puissance puis suspension d'alimentation

Compte tenu des difficultés informatiques et opérationnelles présentées par les acteurs, en particulier celles que pourraient rencontrer les fournisseurs et les GRD, la CRE estime que la mobilisation de ressources humaines et financières importantes par les GRD et les fournisseurs, notamment sur les adaptations requises dans leurs systèmes d'information, est trop élevée au regard du bénéfice attendu pour la collectivité. A ce titre, la CRE décide de ne pas introduire un tarif spécifique pour le cas d'un enchaînement d'une intervention pour réduction de puissance puis de suspension d'alimentation.

⁹ Délibération de la CRE n° 2021-013 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

¹⁰ Selon la procédure issue du Groupe de Travail Electricité (GTE) qui prévoit que pour l'ensemble des utilisateurs, qu'ils soient équipés ou non d'un compteur évolué, la prestation est systématiquement précédée par le déplacement du GRD afin d'informer le consommateur de la procédure en cours et de collecter, le cas échéant, un règlement (via présentation d'une preuve de paiement ou d'un chèque énergie par exemple).

Périmètre de facturation

S'agissant de la facturation des utilisateurs non équipés de compteur évolué à l'instar des travaux portant sur les modalités de facturation résiduelle¹¹, la CRE rappelle qu'Enedis n'est actuellement pas en mesure de distinguer ceux qui ne sont pas équipés de compteur évolué de leur fait des autres. A ce titre, la CRE réitère sa demande exprimée dans la délibération n° 2022-82 du 17 mars 2022 d'identifier précisément les cas d'impossibilité technique pour l'installation d'un compteur évolué d'ici fin 2024 au plus tard.

¹¹ Délibération de la CRE n° 2022-82 du 17 mars 2022 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué d'Enedis dans le domaine de tension BT \leq 36 kVA (Linky) pour la période 2022-2024 et modifiant la délibération n° 2021-13 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE HTA-BT)

PROJET DE DECISION DE LA CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « la Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux » et que « [la Commission de régulation de l'énergie] procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie ».

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a compétence pour préciser « les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...] »

La délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution, entrée en vigueur le 1^{er} août 2021, a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes. Cette délibération précise en outre les modalités d'évolution du tarif de ces prestations. Par la délibération de la CRE n° 2022-124 du 12 mai 2022, les tarifs de ces prestations ont évolué par l'application des formules d'indexation, mais le contenu des prestations n'a pas évolué.

Par la présente délibération, la CRE modifie la partie 1.15 intitulée « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) » de l'annexe 1 de la délibération n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité afin de modifier les tarifs de la prestation « Intervention pour impayé ou manquement contractuel (BT ≤ 36 kVA) ».

La présente délibération modifie la délibération n° 2021-211 de la CRE du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité comme suit :

- le dixième paragraphe de la partie 1.15¹² de l'annexe 1 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« Pour les points de connexion en soutirage, la prestation est facturée selon les tarifs indiqués dans le Tableau ci-dessous :

	Réduction de puissance et rétablissement	Suspension d'alimentation et rétablissement ¹³
Consommateur équipé d'un compteur évolué ¹⁴	2,92 €	32,13€
Consommateur non équipé d'un compteur évolué	45,66 €	45,66 €

¹² « Pour les points de connexion en soutirage, la première intervention pour impayé est facturée 44,94 €. Ce montant comprend également deux interventions pour impayé entre cette première intervention et le rétablissement visé au point 1.17 de la présente délibération. Au-delà de deux interventions pour impayé entre la première intervention et le rétablissement visé au point 1.17 de la présente délibération, chaque intervention est facturée 44,94 €. »

¹³ Tarif applicable aux prestations de « demande de suspension d'alimentation conditionnelle » et « demande de suspension d'alimentation ferme ».

¹⁴ Inclut les compteurs de niveau 0, c'est-à-dire des compteurs qui n'ont pas encore été déclarés communicants par le GRD à la suite de la pose.



1er décembre 2022

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Délibéré à Paris, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON